

La rectrice,

VU la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée ;
VU la loi n°84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée ;
VU le décret n°60-403 du 22 Avril 1960 modifié ;
VU le décret n°68-503 du 30 mai 1968 modifié ;
VU le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié ;
VU le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié ;
VU le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié ;
VU le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié ;
VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié ;
VU le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié ;
VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 ;
VU le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 ;
VU le décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 ;
VU l'arrêté ministériel relatif aux dates et aux modalités de dépôt des demandes de mutation pour la rentrée 2018, en date du 6 novembre 2017 ;

ARRETE

DIRH

Division
des ressources
humaines

Téléphone
03 80 44 84 81
Courriel
dirh@ac-dijon.fr

2G rue général
Delaborde
BP 81921
21019 Dijon cedex

Article 1er :

Les demandes d'affectation ou de mutation dans le cadre du mouvement intra-académique présentées par les professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement et professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale spécialité éducation, développement et conseiller d'orientation professionnelle et scolaire (2nd degré), au titre de la rentrée scolaire de septembre 2018, devront être enregistrées sur le Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM) du 19 mars 2018 - 12h00 au 3 avril 2018 - 12 heures. Les confirmations de demandes seront déposées auprès du chef d'établissement ou de service qui les vérifiera, ainsi que les demandes faites sur imprimé papier. Celui-ci les enverra au rectorat le 9 avril 2018 au plus tard.

Article 2 :

Les dossiers constitués pour obtenir une bonification au titre du handicap devront parvenir au médecin conseiller technique de la rectrice avant le 3 avril 2018 au plus tard.

Article 3 :

Après la fermeture du serveur SIAM, seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation répondant à la double condition suivante :

- être justifiées par l'un des motifs mentionnés ci-après,
- avoir été déposées avant le 4 mai 2018 à minuit, le cachet de la poste faisant foi

Motifs :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- perte d'emploi ou mutation du conjoint,
- situation médicale aggravée de l'agent, du conjoint ou d'un enfant.



Article 4 :

Les demandes doivent, sous peine de nullité, être formulées par SIAM ou, à titre exceptionnel, au moyen d'un dossier papier. Le formulaire de confirmation de demande de mutation doit être dûment signé par l'agent.

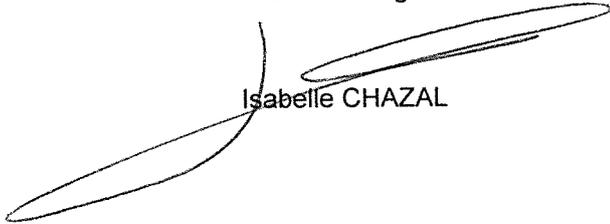
Ces documents sont transmis, après visa, par le chef d'établissement ou de service, au rectorat, accompagnés des pièces justificatives. Celles-ci doivent impérativement être numérotées et jointes à la demande de mutation sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande, sauf retard dûment motivé.

Article 5 :

La secrétaire générale de l'académie de Dijon, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 01 février 2018

La rectrice,
pour la rectrice et par délégation
la secrétaire générale de l'académie de Dijon


Isabelle CHAZAL